

## Délibération du Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie

*Vu le Code de l'éducation et ses articles L. 713-9 et suivants ;  
Vu les statuts de l'Université Le Havre Normandie  
Vu le règlement intérieur de l'Université Le Havre Normandie  
Vu l'avis de la commission des statuts du 10 février 2023.*

Délibération n°2279/2023/ST      Domaine : Statuts et conventions

Le Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie réuni en formation plénière le 09/03/2023 délibère sur :

**Le Conseil d'administration de l'Université Le Havre Normandie adopte les modifications des statuts de l'Institut supérieur des études logistiques du Havre (statuts annexés)**

**Le Président de l'Université Le Havre Normandie  
Pedro LAGES DOS SANTOS**

Adoption à l'unanimité



# **Statuts de l'Institut Supérieur d'Études Logistiques de l'Université Le Havre Normandie**

Version adoptée par le conseil d'administration du 09 mars 2023

Dans les présents statuts, le masculin est utilisé à des fins d'allègement du texte, sans préjudice pour la forme féminine, et ne saurait présumer du genre des individus susceptibles d'être ainsi dénommés.

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L713-1, L719-1 à L719-3, D719-1 à D719-5.

Vu les statuts de l'Université Le Havre Normandie adoptés par le conseil d'administration de l'Université en sa séance du 19 décembre 2019.

Vu le règlement intérieur de l'Université Le Havre Normandie approuvé par le conseil d'administration de l'Université Le Havre le 10 mars 2022.

Vu l'avis la commission des statuts du 10 février 2023, sur le projet de modification des statuts de l'ISEL ;

Vu la délibération n° 07/2023 du Conseil d'administration de l'Institut Supérieur d'Études Logistiques 9 mars 2023.

Vu la délibération du n° 2279/2023/ST du Conseil d'administration de l'Université Le Havre Normandie du 9 mars 2023.

---

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Dénomination et réglementation applicable**

L'Université du Havre a été créée par le décret n°84-798 et sa dénomination actuelle, qui a été entérinée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 octobre 2017, est Université Le Havre Normandie (ULHN). L'Institut Supérieur d'Études Logistiques (ISEL), composante de l'ULHN a été créé par le décret n° 94-1203 du 22 décembre 1994. Il constitue un institut au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation.

Pour tenir compte des exigences de son développement et conformément à la réglementation, l'institut dispose de son autonomie financière. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'Université.

### **Article 2 : Missions de l'Institut**

L'institut est une école d'ingénieurs qui a pour missions principales :

- La formation initiale y compris par l'alternance d'ingénieurs et de cadres ;
- La formation continue, en lien avec son offre de formation initiale ;
- La recherche scientifique et technologique ;
- La valorisation de la recherche, de la culture et de l'information scientifique et technique, en contribuant au développement territorial ;
- La coopération internationale.

### **Article 3 : Organisation générale**

L'école est organisée de façon à accomplir ses missions conformément aux exigences applicables aux formations d'ingénieurs.

Elle est administrée par un conseil de l'école et dirigée par un directeur conformément à l'article L713-9 du Code de l'éducation.

Le directeur est assisté par un ou deux directeurs adjoints et des directions fonctionnelles qui couvrent au minimum trois périmètres obligatoires, la formation, les relations internationales, et la recherche et l'innovation qui peuvent être élargies à trois directions fonctionnelles supplémentaires suivant la politique et la stratégie de l'école.

Un responsable administratif et financier est chargé sous l'autorité du directeur de la gestion des services administratifs et techniques de l'école.

Outre le conseil de l'école, les organes statutaires de l'école sont :

- Le comité de direction,
- Le conseil de perfectionnement,
- La commission pédagogique,
- Le conseil scientifique,
- Les commissions de choix des enseignants.

---

## **TITRE II : LE CONSEIL DE L'ECOLE**

### **Article 4 : Compétences**

Conformément à l'article L713-9 du Code de l'éducation, le conseil de l'école administre l'ISEL. En s'inscrivant dans la politique de l'établissement et de la réglementation nationale en vigueur, il définit la politique générale de l'institut, en particulier, les orientations pédagogiques et le programme de recherche.

En matière de fonctionnement de l'école :

- Il élit le directeur de l'école ;
- Il nomme les directeurs adjoints, les directeurs fonctionnels et les chargés de missions sur proposition du directeur de l'école ;
- Il est informé par le directeur de la nomination des responsables du cycle préparatoire et du cycle ingénieur ;
- Il est informé des modifications de l'organisation de l'école ;
- Il désigne le cas échéant, sur proposition du directeur, les représentants de l'école dans les organismes internes et externes à l'université ;
- Il peut créer des commissions destinées à assister le conseil et le directeur dans leurs missions d'administration et de direction ;

- Il adopte ou modifie le règlement intérieur de l'école.

#### En matière pédagogique :

- Il définit le programme pédagogique de l'école après avis de la commission pédagogique ;
- Il se prononce sur l'organisation des études, les modalités d'admission aux formations d'ingénieur ; les règlements des études avec notamment les modalités de contrôle des connaissances après avis de la commission pédagogique.

#### En matière de recherche :

- Il définit le programme de recherche de l'école dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

#### En matière de moyens :

- Il vote le budget et approuve son exécution ;
- Il se prononce sur la campagne d'emploi et le recrutement des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels administratifs et techniques.

#### En formation restreinte aux enseignants :

- Il propose au président de l'Université la répartition des services après avis de la commission pédagogique.

### **Article 5 : Composition**

Le conseil de l'école est composé de 28 membres dont 14 membres élus, 1 représentant des partenaires opérant des diplômes pour l'école et 13 personnalités extérieures :

#### A – Les administrateurs élus par leur collège respectif :

- 4 représentants du collège des professeurs des universités et personnels assimilés de l'école ;
- 4 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés de l'école ;
- 2 représentants des personnels administratifs et techniques de l'école ;
- 2 représentants étudiants du cycle préparatoire de l'école ;
- 1 représentant du cycle ingénieur sous statut étudiant de l'école ;
- 1 représentant du cycle ingénieur en alternance de l'école.

#### B – Un représentant des partenaires opérant des diplômes pour l'école

#### C – Les personnalités extérieures sont choisies en fonction de leur rôle dans les domaines scientifique, économique, industriel ou administratif et sont réparties de la façon suivante :

- 7 administrateurs désignés par leur organisme d'appartenance :
  - 1 personnalité désignée par le conseil régional de Normandie ;

- 1 personnalité désignée par le conseil général de Seine-Maritime ;
  - 1 personnalité désignée par Le Havre Seine Métropole ;
  - 1 personnalité désignée par la ville du Havre ;
  - 1 personnalité désignée par la chambre de commerce et d'industrie du Havre ;
  - 1 représentant d'un syndicat de salariés représentatif ;
  - 1 représentant d'une organisation patronale représentative.
- 6 personnalités extérieures désignées par le conseil à titre personnel sur proposition du directeur de l'école :
    - 1 diplômé de l'ISEL ;
    - 3 représentants d'entreprise des secteurs économiques concernés par les spécialités de l'école ;
    - 2 représentants désignés à titre personnel pour leurs activités et leurs compétences par le conseil.

Le directeur, les directeurs adjoints et le responsable administratif et financier sont membres permanents du conseil de l'école avec voix consultative s'ils ne sont pas membres élus.

Le président du conseil de l'école et le directeur de l'école peuvent inviter toutes les personnes dont la compétence sera utile aux débats.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au conseil.

#### **Article 6 : Durée et renouvellement des mandats**

La durée du mandat des membres élus du conseil est de quatre ans sauf démission ou perte de la qualité pour laquelle ils ont été élus. Pour les représentants des étudiants, le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste, non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle sauf dispositions contraires prévues par les statuts de l'université.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans sauf démission ou perte de la qualité pour laquelle elles ont été désignées. Dans ce cas, il est procédé à leur remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir.

#### **Article 7 : Modalités d'élections**

Les règles électorales applicables sont celles du décret n° 2013-756 du 19 août 2013 modifié et des articles D.719-1 et suivants du code de l'éducation).

L'élection des représentants s'effectue par collèges distincts :

- Le collège des professeurs des universités et personnels assimilés de l'école ;
- Le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés de l'école ;
- Le collège des personnels administratifs et techniques de l'école ;
- Le collège des étudiants en cycle préparatoire de l'école ;
- Le collège des élèves en cycle ingénieur sous statut étudiant de l'école ;
- Le collège des élèves en cycle ingénieur en alternance de l'école.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque genre.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Toutefois dans l'hypothèse où un seul siège est vacant, dans le cas d'un renouvellement partiel, le scrutin est uninominal majoritaire à un tour. Les scrutins sont secrets.

### **Article 8 : Le président du conseil de l'école**

Le président du conseil de l'école est élu au sein des personnalités extérieures par le conseil à la majorité absolue de ses membres en exercice pour un mandat de trois ans. Il est choisi parmi les personnalités extérieures membres du conseil. Le mandat du président est renouvelable.

L'élection est effectuée à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours puis, à la majorité simple des présents et représentés aux tours suivants.

Le président convoque et arrête l'ordre du jour des réunions.

Il a droit d'accès à tous les renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations.

Il veille au respect des statuts et à la conformité des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

Il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'école avec les milieux socioprofessionnels.

Lorsque le président démissionne de son mandat ou perd la qualité de personnalité extérieure, un nouveau président est élu au plus tard trois mois après la déclaration de vacance constatée par le conseil de l'école.

Le président du conseil de l'école est suppléé par un vice-président élu dans les mêmes conditions.

Le vice-président assure l'intérim de la présidence en cas d'empêchement, de vacance temporaire.

### **Article 9 : Sessions du conseil de l'école**

Le conseil de l'école est convoqué et présidé par le président du conseil. En cas d'empêchement du président, la convocation et la présidence échoient au vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, au directeur de l'école.

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil sur proposition du directeur. Il est transmis aux administrateurs avec la convocation au moins quinze jours avant la tenue du conseil. Les

modifications de l'ordre du jour sont communiquées aux membres du conseil au moins trois jours avant la réunion.

L'inscription à l'ordre du jour de toute question peut être demandée par écrit au président du conseil de l'école, par au moins cinq membres du conseil de l'école et au moins sept jours avant la tenue du conseil.

Le conseil se réunit au minimum deux fois par an. Il peut se réunir à la demande d'un tiers de ses membres en exercice ou du directeur de l'école.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le conseil peut inviter toute personne qu'il juge utile à l'éclairage des débats.

Le conseil de l'école ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance. Nul membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. A défaut de quorum, une seconde séance avec le même ordre du jour est convoquée dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sauf celles d'ordre statutaire qui sont prises à la majorité absolue des membres en exercice, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tous les votes concernant les personnes ont lieu à bulletin secret.

Le procès-verbal des réunions est élaboré sous la responsabilité du président du conseil et diffusé avec son accord aux membres du conseils dans les meilleurs délais et au plus tard en même temps que la convocation pour la séance suivante. Le procès-verbal est soumis pour approbation lors de la réunion suivante.

---

### TITRE III : L'EXECUTIF

#### **Article 10 : Le directeur de l'école**

Le directeur de l'école est choisi parmi l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est élu par le conseil de l'école à la majorité absolue des membres composant le conseil aux deux premiers tours, puis à la majorité simple des présents ou représenté. Le mandat du directeur est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le directeur dirige l'école. Il prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution. S'il n'est pas membre du conseil, il assiste aux réunions avec voix consultative.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure la direction des services administratifs et techniques de l'école et la coordination des différents organes.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'école émet un avis défavorable motivé.

Il propose la nomination des directeurs adjoints et des directeurs fonctionnels au conseil de l'école pour trois ans renouvelables.

Il propose la nomination des chargés de missions au conseil de l'école pour un an renouvelable.

Le directeur nomme les directeurs des études des cycles préparatoire et ingénieur et les référents pour une durée de trois ans renouvelables.

Il propose au président de l'université la constitution des jurys de délivrance des diplômes d'ingénieur.

Il présente un rapport d'activité devant le conseil de l'école à mi-mandat et à la fin de son mandat.

À la fin de chaque année universitaire, il convoque et préside la réunion de la commission pédagogique destinée à préparer la répartition des enseignements pour l'année suivante.

En cas de vacance de la fonction de directeur, le président de l'université nomme un administrateur provisoire. En lien avec le président du conseil de l'école, il organise des élections pour le remplacement du directeur.

### **Article 11 : L'équipe de direction**

Sous l'autorité du directeur de l'école, la direction est organisée par missions réparties entre les directeurs adjoints et les directeurs fonctionnels. Ils sont choisis dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'ISEL.

Dans un délai de deux mois après sa prise de fonction, le directeur nomme les directeurs adjoints et les directeurs fonctionnels pour une durée de trois ans renouvelables. Le changement de direction entraîne la caducité des mandats des directeurs adjoints et fonctionnels.

Les directeurs adjoints suppléent le directeur de l'école, en son absence, pour l'ensemble de ses prérogatives. Ils peuvent se voir confier des missions spécifiques par le directeur. Les directeurs fonctionnels exercent leurs missions dans le périmètre qui leur a été confié.

### **Article 12 : le comité de direction**

Le comité de direction assiste le directeur dans la conduite des affaires de l'école. Il est présidé par le directeur de l'école. Il se réunit au moins une fois par mois.

Il peut se réunir en format restreint (CODIR restreint) ou en format élargi (CODIR élargi). Le CODIR restreint est composé du directeur et de ses directeurs adjoints. Le CODIR élargi est composé :

- Du directeur ;
- Des directeurs adjoints ;
- Des directeurs fonctionnels ;
- Du responsable administratif et financier.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur de l'école peut inviter toute personne qu'il juge utile.

---

## TITRE IV : Les autres conseils et commissions

### Article 13 : Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est un organe de réflexion stratégique et de propositions pour le conseil de l'école permettant notamment d'adapter la formation aux évolutions des métiers suivant les spécialités des diplômes délivrés par l'école.

Il est composé de 12 membres nommés par le conseil de l'école, pour quatre ans renouvelables, avec un renouvellement systématique à chaque élection d'un nouveau conseil de l'école, sur proposition du directeur et ainsi répartis :

- Un tiers d'ingénieurs diplômés de l'ISEL ;
- Un tiers de professionnels non issus de l'ISEL ;
- Un tiers d'enseignants.

Le conseil de perfectionnement peut entendre des personnes invitées par le directeur.

### Article 14 : La commission pédagogique

La commission pédagogique vise à harmoniser le fonctionnement pédagogique de l'école, l'organisation des enseignements, les contenus des programmes et la gestion des équipements pédagogiques.

Elle est présidée par le directeur qui peut être représenté, le cas échéant, par le directeur des formations. Elle est composée de l'ensemble des enseignants et ingénieurs pédagogiques en poste à l'école. Elle se réunit au minima deux fois dans l'année universitaire.

Elle est consultée pour la répartition des enseignements avant validation par le conseil de l'école réuni en formation restreinte.

### Article 15 : Le conseil scientifique

L'ISEL encourage la recherche dans les domaines de ses spécialités en s'appuyant sur l'ensemble des laboratoires et des ressources de l'Université Le Havre Normandie. A cette fin, le conseil scientifique donne son avis sur :

- Le programme de recherche proposé par le directeur fonctionnel de la Recherche et de l'Innovation au conseil de l'école,
- L'allocation des ressources de recherche de l'institut aux équipes de chercheurs hébergées sur des projets de l'école, en cohérence avec le programme de recherche de l'école,
- L'allocation des ressources d'enseignants-chercheurs.

La commission est composée de 12 membres :

- Le directeur de l'école ;
- Le vice-président à la recherche et à la valorisation de l'université ;
- Quatre enseignants-chercheurs HDR en poste dans l'école ;

- Quatre autres enseignants-chercheurs en poste dans l'école ;
- Deux personnalités extérieures à l'école, proposées par le directeur au conseil de l'école pour validation, dans les domaines des spécialités de l'école.

Les représentants des enseignants-chercheurs du conseil scientifique sont élus par catégorie pour un mandat de quatre ans renouvelables selon un scrutin de liste.

Le conseil scientifique est convoqué et présidé par le directeur de l'école assisté par son directeur fonctionnel de la Recherche et de l'Innovation. Ce dernier, mandaté par le directeur de l'école, rend compte annuellement de l'avancement du programme de recherche devant le conseil de l'école.

Le programme de recherche pourra être présenté devant la commission de la recherche de l'université sur invitation.

#### **Article 16 : Les commissions de choix des enseignants**

Les commissions de choix des enseignants se prononcent conformément à la réglementation sur le recrutement des enseignants, des attachés temporaires d'enseignements et de recherche et des enseignants contractuels.

Elles sont constituées :

- Du directeur de l'école ;
- Des enseignants-chercheurs et autres enseignants du conseil de l'école ;
- Des spécialistes de la discipline en poste dans l'école selon le poste à pourvoir.

---

### **TITRES V : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS ET DES COMMISSIONS**

Sous réserve de dispositions contraires, les articles suivants s'appliquent à tous les conseils et commissions, en dehors du conseil de l'école, dont les dispositions sont précisées dans le titre 2.

#### **Article 17 : Convocation**

Ces conseils et commissions se réunissent au moins une fois dans l'année.

La convocation est faite par le directeur de l'école ou en cas d'empêchement par l'un des directeurs adjoints au moins deux semaines avant la date de réunion sous réserve de l'article 19-4.

#### **Article 18 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par l'autorité qui convoque et il est joint à la convocation.

Sur proposition du directeur de l'école, ou d'un des membres du conseil ou de la commission concernée, les conseils ou les commissions peuvent adopter une modification de l'ordre du jour au plus tard une semaine avant la date de la réunion.

### **Article 19 : Procuration et quorum**

Chaque membre d'un conseil ou d'une commission peut donner procuration à un autre membre du conseil ou de la commission. Toutefois, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les conseils ou commissions ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres en exercice est présente ou représentée. Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance.

A défaut de quorum, une seconde séance avec le même ordre du jour est convoquée dans un délai de cinq jours, sauf cas d'urgence invoqué par le directeur. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

### **Article 20 : Règles applicables aux votes**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Le vote à bulletin secret est de droit s'il est demandé par au moins un membre du conseil ou de la commission.

### **Article 21 : Publicité des délibérations des conseils et commissions**

Les séances des conseils et des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, les conseils et les commissions peuvent entendre des personnes extérieures au conseil ou à la commission invitées par le directeur.

Les décisions sont publiées dans les trois semaines suivant le conseil. Les déclarations écrites (motions, communiqués, interventions), qui ne peuvent excéder deux pages, sont obligatoirement incluses ou annexées au procès-verbal auquel elles se rapportent.

### **Article 22 : Renouvellement partiel**

Lorsqu'un membre d'un conseil ou d'une commission perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste, non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans un délai maximum des deux mois suivant la constatation de la vacance sauf dispositions contraires prévues par les statuts de l'université.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans sauf démission, perte de la qualité pour laquelle elles ont été désignées, ou absence non justifiée sur trois réunions consécutives. Dans ce cas, il est procédé à leur remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir.

---

## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 23 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des statuts de l'école, ou à défaut le

règlement intérieur de l'Université Le Havre Normandie.

Il précise notamment certaines modalités d'organisation et de fonctionnement de l'école.

Il est adopté ou modifié par le conseil de l'école à la majorité de ses membres présents ou représentés, ou à défaut par le conseil d'administration de l'université.

#### **Article 24 : Règlement des études et des examens**

Un règlement des études et des examens arrête les conditions de scolarité et d'évaluation des élèves de l'école. Il précise notamment :

- L'organisation générale des études et leur organisation par année et/ou par semestre ;
- Le contrôle des connaissances : dénominations, composition et compétences des jurys, conditions de passage en année ou semestre supérieur ;
- Les conditions de délivrance des diplômes d'ingénieur de l'école.

Le règlement des études et des examens doit être adopté ou modifié au plus tard un mois après le début des enseignements par le conseil de l'école à la majorité de ses membres présents ou représentés.

#### **Article 25 : Modification des statuts**

La modification des statuts peut être demandée par le directeur de l'école ou par le tiers des membres composant le conseil de l'école.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil de l'école.

Les modifications adoptées sont adressées sans délai au président de l'université, pour approbation du Conseil d'administration de l'Université après avis de la commission des statuts.

## Relevé des décisions du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur d'Etudes Logistiques du 9 mars 2023

---

Délibération n°4/2023 du 9 mars 2023

Approbation du compte-rendu du conseil d'administration du 26 janvier 2023 :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

---

Délibération n°5/2023 du 9 mars 2023

Subvention de 380 euros pour le projet GREEN'ISEL (mise en valeur de la zone humide) à verser au bureau des étudiants de l'ISEL- AEISEL :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

La demande est validée à l'unanimité.

---

Délibération n°6/2023 du 9 mars 2023

Subvention de 350 euros pour le projet LE HAVRE D'ART (projet ESCAPE GAME) à verser à l'association HAVRE D'ART :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

La demande est validée à l'unanimité.

---

Délibération n°7/2023 du 9 mars 2023

Approbation de la modification des statuts de l'ISEL :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

La modification des statuts de l'ISEL est approuvée à l'unanimité.

---

Le Havre le 13 mars 2023,

Le président du Conseil d'administration de l'ISEL,  
Pascal LARDY

